

## ACQUISITION ET ABONNEMENT DU MODULE TELEDISTRIBUTION

Signature du contrat

Décision n° 2025-104

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir le module de Télédistribution avec son abonnement,

**CONSIDERANT** l'offre de la société **CLARILOG – ZAC du Bois de la Choque, avenue Archimède – 02100 SAINT QUENTIN** d'un montant de **6 899€ HT** pour trois ans,

### D E C I D E

**DE SIGNER** ledit marché avec la société **CLARILOG** pour une durée de trois ans ferme à compter du 28 mai 2025.

**D'AUTORISER** le règlement des dépenses afférentes pour un montant de **6 899€ HT**.

**DIT** que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par  
Frédéric PETITTA  
  
Le 6 juin 2025

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération